

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

23^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi sur l'électrification des transports

Monsieur Alexandro Lebrun-Espindola
Ministre des Transports

Présenté le 14 janvier 2015
Principe adopté le 15 janvier 2015
Adopté le 16 janvier 2015
Sanctionné le 16 janvier 2015

QUÉBEC

Projet de loi n° 1

LOI SUR L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet de développer l'électrification des transports.

CHAPITRE II COMITÉ D'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

2. Il est institué le Comité d'électrification des transports afin de gérer le développement de l'électricité comme alternative au pétrole pour le transport.

Le Comité est composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont au moins :

- 1° un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 2° un représentant du ministère des Transports;
- 3° un représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministère responsable du Plan Nord;
- 4° un représentant d'Hydro-Québec;
- 5° un représentant de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 6° trois membres issus de la communauté;
- 7° un représentant de l'industrie automobile.

Le Comité doit se réunir au moins deux fois par année à son siège social situé à Montréal.

CHAPITRE III SUBVENTIONS

3. Une personne qui acquiert un premier véhicule électrique bénéficie de la subvention suivante :

- 1° 4 000\$, pour un véhicule hybride;

- 2° 8 000\$, pour un véhicule entièrement électrique.
4. Toute personne munie d'une borne électrique de recharge pour véhicule électrique bénéficie de la subvention suivante, pour un maximum de trois bornes :
- 1° 500\$, pour une borne électrique de recharge de 240 volts;
 - 2° 2 000\$, pour une borne électrique de recharge de 400 volts ou plus;
 - 3° 250\$ supplémentaires, lorsque la borne électrique de recharge est fabriquée au Québec par une entreprise ayant son siège social au Québec.
5. Un détenteur d'un permis de taxi délivré conformément à la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) qui acquiert un véhicule entièrement électrique dans le cadre de ses fonctions bénéficie, lors de sa première acquisition, d'une subvention de 2 000\$.
- Le cas échéant, celle-ci s'ajoute à la subvention que le détenteur du permis reçoit en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.
6. Un véhicule routier qui fonctionne à essence ou au carburant diesel ou tout autre combustible doit, lors de son remplacement et lorsque la technologie le permet sans toutefois entrer en conflit avec toute autre loi, être remplacé par un véhicule électrique lorsqu'il est utilisé par :
- 1° le gouvernement;
 - 2° une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) sauf lorsque le véhicule est attribué à la sécurité publique;
 - 3° une société de transport en commun instituée par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
 - 4° un détenteur d'un permis de taxi conformément à Loi concernant les services de transport par taxi.

CHAPITRE IV

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

7. Le ministre doit par règlement, avant le 1^{er} janvier 2017 :
- 1° établir les critères afin de réserver l'accès à certaines voies de circulation aux véhicules électriques;
 - 2° établir des critères pour l'octroi de subventions de recherche sur tout sujet relatif à l'électrification des transports;

- 3° établir des critères pour l'installation des bornes publiques.

CHAPITRE V

FINANCEMENT DU PROJET D'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

8. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 2015-2016, sur le surplus susceptible de distribution engendré annuellement par Hydro-Québec, puis sur le fonds consolidé du revenu.

Pour toute année subséquente, ces sommes sont prises à même la taxe perçue par la Bourse du carbone, à laquelle s'ajoute un montant du surplus susceptible de distribution engendré annuellement par Hydro-Québec à la discrétion du ministre, ainsi que sur toute autre somme accordée annuellement à cette fin par le Parlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

9. Le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les cinq ans, déposer un rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Trois ans avant le dépôt quinquennal de chaque rapport, un rapport préliminaire doit être déposé à l'Assemblée nationale.

10. La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2015.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

23^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur la représentation des régions et sur l'institution des bureaux régionaux des élus

Monsieur Samuel L'Heureux

**Ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie
canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des
Institutions démocratiques**

Présenté le 14 janvier 2015

Principe adopté le 15 janvier 2015

Adopté le 16 janvier 2015

Sanctionné le 16 janvier 2015

QUÉBEC

Projet de loi n° 2

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RÉGIONS ET SUR L'INSTITUTION DES BUREAUX RÉGIONAUX DES ÉLUS

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'instituer une Conférence biannuelle des régions dans le but d'optimiser le développement régional en confiant aux représentants élus de cette conférence la gestion et l'administration de certains services aux citoyens.

La présente loi a également pour objet d'instituer des bureaux régionaux des élus dans chacune des régions administratives du Québec.

CHAPITRE II

CONFÉRENCE BIANNUELLE DES RÉGIONS

2. Il est institué une Conférence biannuelle des régions composée de 119 représentants régionaux.

Les chefs des conseils de bande du Québec y sont conviés.

La présence du ministre responsable est requise à la Conférence.

3. Le quorum de la Conférence est de 60 représentants régionaux.
4. La conférence doit se tenir dans une région administrative différente, de manière à visiter toutes les régions, et ce, dans leur ordre numérique.
5. La Conférence a pour objectif :
 - 1° de définir les priorités de développement régional et de les transmettre au ministre;
 - 2° de donner son avis au ministre sur les crédits budgétaires touchant le développement régional avant leur étude en commission parlementaire;
 - 3° de préparer un bilan de ses activités et de le transmettre au ministre.
6. Les représentants régionaux sont élus au nombre de sept par région administrative lors d'élections régionales tenues à date fixe aux quatre ans.
7. Le Directeur général des élections organise le processus électoral requis par la présente loi selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.

La première élection est tenue le premier dimanche d'octobre 2015. Les élections suivantes sont tenues lors des élections municipales.

CHAPITRE III

BUREAUX RÉGIONAUX DES ÉLUS

8. Un bureau régional des élus est institué dans chacune des 17 régions administratives du Québec, dans la ville ou la municipalité de la région dont la population est la plus élevée.

Chaque bureau régional des élus est composé des représentants de sa région.

9. Chaque bureau régional des élus a pour mandat :

1° de favoriser la concertation des partenaires économiques de la région;

2° de donner des avis au ministre sur le développement économique et en matière environnementale de la région;

3° de distribuer et de répartir les enveloppes budgétaires octroyées à la région;

4° d'assurer la qualité et la répartition équitable des ressources des services éducatifs des écoles, des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes afin de promouvoir l'égalité des chances pour tous;

5° de planifier les services de santé et les services sociaux sur son territoire, d'établir les priorités en matière de prévention et de santé publique et de mettre en place un système de gestion des plaintes et de contrôle de la qualité des services;

6 ° de créer un plan de développement inspiré de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

7° d'établir les règles d'urbanisme des territoires non organisés au sens de l'article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

10. La présente loi abolit :

1° les conférences régionales des élus instituées en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

2° les conseils des commissaires des commissions scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

3° les conseils d'administration des centres de santé et de services sociaux institués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

4° les municipalités régionales de comté instituées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.2).

Par contre, les commissaires des commissions scolaires demeurent en poste jusqu'à la fin de leur mandat.

11. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu pour l'exercice financier 2015-2016, et ensuite à même les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale.

12. Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est chargé de l'application de la présente loi.

L'avis et le bilan prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 5 sont déposés à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 15 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

13. Le gouvernement peut, par règlement, édicter toutes les mesures requises pour l'application de la présente loi.

14. La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2015, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur le lendemain de la date de la première élection tenue en vertu de l'article 7.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

23^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur l'instauration du cours Économie générale et politique québécoise

Monsieur Gabriel Lévesque

**Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science**

Présenté le 14 janvier 2015

Principe adopté le 15 janvier 2015

Adopté le 16 janvier 2015

Sanctionné le 16 janvier 2015

QUÉBEC

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'INSTAURATION DU COURS ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET POLITIQUE QUÉBÉCOISE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour but de fournir un apprentissage des connaissances économiques et politiques aux jeunes. Son objectif est de permettre à l'élève d'acquérir les compétences requises pour exercer son droit de vote ainsi que pour gérer ses finances personnelles.

CHAPITRE II

INSTAURATION DU COURS ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET POLITIQUE QUÉBÉCOISE

2. La présente loi instaure le cours Économie générale et politique québécoise en cinquième secondaire dans le cadre du Programme d'enseignement de deuxième cycle du secondaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

3. Le cours Économie générale et politique québécoise est requis pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires.

4. Le cours Économie générale et politique québécoise remplace le cours Monde contemporain de cinquième secondaire.

CHAPITRE III

CONTENU DU COURS

5. Le cours Économie générale et politique québécoise contient les volets suivants :

1° le régime parlementaire canadien et québécois ainsi que les droits et les devoirs d'un citoyen;

2° les principes économiques québécois et la gestion d'un budget personnel;

- 3° la consommation et la sensibilisation aux risques de l'endettement.

Ces volets sont les contenus d'où découlent les compétences évaluées pour la réussite du cours.

La pondération des compétences évaluées est de 50% pour le volet énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa, de 25% pour le volet énoncé au paragraphe 2° du premier alinéa et de 25% pour le volet prévu paragraphe 3° du premier alinéa.

6. La note correspondant à l'évaluation apparaît sur le bulletin scolaire ainsi que sur le relevé d'évaluation des apprentissages.

CHAPITRE IV

ÉVALUATION ET RÉUSSITE DU COURS

7. Le cours Économie générale et politique québécoise est enseigné sur un minimum de cent heures.

8. Le cours Économie générale et politique québécoise a une valeur de 4 unités.

9. Tout établissement d'enseignement de niveau secondaire administre une épreuve unique élaborée par le ministre afin d'évaluer la réussite du cours Économie générale et politique québécoise.

10. L'enseignant chargé du cours Économie générale et politique québécoise corrige l'épreuve unique selon les critères établis par le ministre.

11. La note de passage du cours Économie générale et politique québécoise est fixée à 60%.

CHAPITRE V

FORMATION DES ENSEIGNANTS

12. Le ministre prévoit une formation pour tout enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner ou toute personne qui demande une autorisation d'enseigner en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), pour enseigner le cours Économie générale et politique québécoise.

Cette formation doit également s'intégrer à un programme universitaire déterminé par le ministre.

13. Toute personne doit suivre la formation pour enseigner le cours Économie générale et politique québécoise.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

14. Le ministre détermine par règlement :

1° la composition de l'épreuve unique, les critères de correction et les motifs de révision de la correction;

2° le contenu de la formation pour toute personne qui veut enseigner le cours Économie générale et politique québécoise;

3° la réorganisation des cours Histoire et éducation à la citoyenneté ainsi que du cours Monde contemporain dans le Programme d'enseignement du deuxième du secondaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

15. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport détaillé énonçant le contenu du cours Économie générale et politique québécoise.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport sur l'atteinte des objectifs et sur la pertinence du cours Économie générale et politique québécoise sur les cinq premières années dans un délai de six ans après son instauration dans le Programme d'enseignement de deuxième cycle du secondaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le ministre dépose aussi à l'Assemblée nationale tous les cinq ans un rapport détaillé du cours Économie générale et politique québécoise sur ses effets dans la société.

17. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2015.